

## MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et une minute en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-trois.*

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, HAMON Dominique, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LEMOINE Audrey, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LE GUERN Hélène, JÉZÉQUEL Alain, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOCH Marie-Agnès, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : PERCHOC Laurence à BODIVIT Mylène, RIOU Gilbert à HAMON Dominique, PAPE Yvon à LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude à GIRAULT Alain

Conseiller municipal absent : LE RAY Christophe

\*\*\*\*\*

STEPHAN Francine a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### 2023-25 - LITTORAL-TOURISME - Taxe de séjour 2024

Rapporteur : Madame Hélène Le Guern

Madame Le Guern expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement.

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- L'affichage du montant de la taxe
- La perception et la tenue d'un état récapitulatif
- Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et littoral en date du 19 juin 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Précise les modalités suivantes :

- période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre
- reversement périodique au régisseur :
- Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)

→ Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)

→ Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre)

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **Fixe**, à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

		Tarifs 2024 sur le Pays Fouesnantais pour la taxe de séjour				
Catégories d'Hébergements		Tarif plancher 2024	Tarif plafond 2024	Rappel Tarifs 2023 Fouesnant, Bénodet, La Forêt Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Pleuven, Gouesnach, Saint-Evarzec	Rappel Tarifs 2023 Gouesnach	Tarifs* 2024 (pour les 7 communes)
1	Palaces	0,70 €	4,60 €	3,00 €	3,00 €	4,60 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,50 €	1,50 €	2,20 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,11 €	0,70 €	1,50 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,85 €	0,50 €	1,00 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €	0,30 €	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	0,65 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,20 €	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements		Taux min	Taux max			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		1%	5%	5%	5%	5%

\* Tarifs hors taxe additionnelle du Département (10%)

Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Affiché le  
ID : 029-212900575-20230622-2023\_25-DE

- **FIXE**, la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2024, selon les modalités inchangées suivantes :

- Capacité d'accueil 452 (113 places de ponton visiteurs x 4)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20 €
- Abattement : 40 %
- Montant = 19 797.60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

Le Maire,  
Daniel GOYAT

